Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0224

Relative à l'octroi du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil Départemental

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale absente :
Madame Nadjima SAID

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-001712 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 11 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le fonds régional de soutien à l'innovation conformément à son règlement, le tableau ci-dessous reprend la liste des bénéficiaires :

Nom de la structure demandeurs	Avance remboursable	Chèque innovation
ALI SERVICE ET CONSULTING		10 000
HABIT AME	50 000	10 000
MAY EXPERINFO	50 000	
MILANAKA		10 000
LE FOURNIL DE L'AEROPORT	50 000	
Total	**150 000**	**30 000**
TOTAL avance et chèque	**180 000**	

Article 2 : d'imputer cette somme sur le chapitre 204 du budget du Département de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et avenants nécessaires pour l'exécution de cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique
Attractivité du Territoire et Formation

Direction du Développement
Economique et Innovation

ARRETE N° du
Relatif à l'attribution du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil départemental de Mayotte à l'entreprise «ALI SERVICE ET CONSULTING » pour la réalisation de son projet innovant.

L'entreprise ALI SERVICE ET CONSULTING, N° SIREN : 902 450 568 dont le siège social est situé impasse maharajah ZI KAWENI 97600 MAMOUDZOU, représentée par sa gérante Madame ALI Riziki.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation adopté par la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020, est une initiative du Conseil départemental de Mayotte, visant à apporter un soutien financier conséquent pour encourager les innovations au sein de son territoire conformément au Schéma régional de l'innovation de Mayotte (la stratégie régionale de spécialisation intelligente (la S3) 2021-2027), révisé et adopté par la délibération N° DL_CP2022_0026 du 9 février 2022 du Conseil départemental.

Ce fonds est destiné aux entreprises, aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'article 3 du règlement d'attribution de ce fonds.

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation est doté de 1 500 000 euros par le Conseil départemental de Mayotte, réparti comme suit entre :

- Chèque innovation réservé aux entreprises : 70 000€, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000€ par projet
- **Avance remboursable réservée aux entreprises : 1 250 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000€ et maximum à 50 000€ par projet**
- Subvention aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000 €, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500 € et maximum à 20 000 € par projet

Pour bénéficier de ce fonds, il faut répondre à l'Appel à projet lancer par le Conseil départemental et remplir les critères d'éligibilité.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

L'ADIM (Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte) instruit les demandes, s'appuyant sur la CTAE (Commission Technique d'Attribution d'aides Economiques).

- Aussi, par délibération à l'innovation.....en date du 2023 relative à du fond régional de soutien pour leurs projets d'investissement validés en commission technique du 26 janvier 2023, le Conseil départemental de Mayotte a accordé un chèque innovation de 10 000 euros à l'entreprise ALI SERVICE ET CONSULTING à titre de subvention.

Article 1 : Objet de l'arrêté
L'entreprise ALI SERVICE ET CONSULTING bénéficie d'une aide d'un montant total de **10 000 euros** (dix mille euros) pour la réalisation de son projet d'investissement et s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser ses investissements dont le coût est estimé à **25 500 euros** (détail ci-dessous) :

Postes investissements	Montant en euros
Ensemble de Matériel et mobilier, travaux et audit de certification	25 500
Total	**25 500**

Article 2 : Financement du projet
Le coût total du projet est estimé à 25 500 euros financé comme suit :
- Conseil départemental 10 000 euros soit 39 %
- Apport personnel 15 500 euros soit 61%

Article 3 : Règles et modalités de versement
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 2042, compte 2042-93 du budget 2023 du Conseil départemental de Mayotte.

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 du présent arrêté, le Département de Mayotte s'engage à verser une aide d'un montant total de 10 000 euros.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la Banque Qonto sous la référence **IBAN n°FR76 1695 8000 0199 8262 2439 746** s'effectue de la manière suivante :

Le versement de l'aide à l'innovation de **10 000€ se fera en une seule fois.**

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 4 : Délais de Réalisation
La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du 16 février 2022 date de dépôt du dossier et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification du présent arrêté.
Il ne peut par ailleurs être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Communication
L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. De plus, en faisant figurer le logo du Conseil Départemental à l'entrée de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

L'entreprise doit présenter au Conseil Départemental les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre du présent arrêté et avant la date d'expiration de l'arrêté;
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.
L'entreprise doit recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
L'entreprise doit fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre premiers exercices, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.

ARTICLE 6 : Voies et délais de Recours
L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et ou publication.
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution du présent arrêté.

Fait, en un seul exemplaire, à Mamoudzou le

Ben Issa OUSSENI

Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique
Attractivité du Territoire et Formation

Direction du Développement
Economique et Innovation

ARRETE N° du
Relatif à l'attribution du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil départemental de Mayotte à l'entreprise « HABIT AME SARL » pour la réalisation de son projet innovant.

L'entreprise HABIT AME SARL, N° SIREN : 911 305 860 dont le siège social est situé 177 CHEMIN CHEF GERA TSARARANO 97690 DEMBENI, représentée par sa gérante Madame DOMINIQUE Hannah.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation adopté par la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020, est une initiative du Conseil départemental de Mayotte, visant à apporter un soutien financier conséquent pour encourager les innovations au sein de son territoire conformément au Schéma régional de l'innovation de Mayotte (la stratégie régionale de spécialisation intelligente (la S3) 2021-2027), révisé et adopté par la délibération N° DL_CP2022_0026 du 9 février 2022 du Conseil départemental.

Ce fonds est destiné aux entreprises, aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'article 3 du règlement d'attribution de ce fonds.

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation est doté de 1 500 000 euros par le Conseil départemental de Mayotte, réparti comme suit entre :

- Chèque innovation réservé aux entreprises : 70 000 €, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000 € par projet
- **Avance remboursable réservée aux entreprises : 1 250 000 €, le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000 € et maximum à 50 000 € par projet**
- Subvention aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000 €, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500 € et

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

maximum à 20 000 € par projet

Pour bénéficier de ce fonds, il faut répondre à l'Appel à p[illegible] départemental et remplir les critères d'éligibilité.

L'ADIM (Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte) assure l'instruction des demandes, s'appuyant sur la CTAE (Commission Technique d'Attribution d'aides Economiques).

- Aussi, par délibération à l'innovation.....en date du 2023 relatives à l'octroi du fonds régional de soutien pour leurs projets d'investissement validés en commission technique du 26 janvier 2023, le Conseil départemental de Mayotte a accordé un chèque innovation de 10 000 euros à l'entreprise HABIT AME SARL à titre de subvention.

Article 1 : Objet de l'arrêté
L'entreprise HABIT AME SARL bénéficie d'une aide d'un montant total de **10 000 euros** (dix mille euros) pour la réalisation de son projet d'investissement et s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser ses investissements dont le coût est estimé à **114 934 euros** (détail ci-dessous) :

Postes investissements	Montant en euros
Fourniture et pose groupe électrogène	15 420
Matériel informatique	11 016
Prestation de conseil pour la recherche et développement	6 400
Ensemble de matériel pour le recyclage	73 305
Achat de 2 conteneurs	8 793
Total	**114 934**

Article 2 : Financement du projet
Le coût total du projet est estimé à 114 934 euros financé comme suit :
- Conseil départemental chèque innovation 10 000 euros soit 9 %
- Conseil départemental avance remboursable 50 000 euros soit 43 %
- Apport personnel 54 934 euros soit 48 %

Article 3 : Règles et modalités de versement
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 2042, compte 2042-93 du budget 2023 du Conseil départemental de Mayotte.

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 du présent arrêté, le Département de Mayotte s'engage à verser une aide d'un montant total de 10 000 euros.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la Qonto Banque sous la référence **IBAN n°FR76 1695 8000 0128 8761 1988 278** s'effectue de la manière suivante :

Le versement de l'aide à l'innovation de **10 000 € se fera en une seule fois**.

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 4 : Délais de Réalisation
La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du 14 avril 2022 date de dépôt du dossier et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Il ne peut par ailleurs être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. De plus, en faisant figurer le logo du Conseil Départemental à l'entrée de l'entreprise.

L'entreprise doit présenter au Conseil Départemental les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre du présent arrêté et avant la date d'expiration de l'arrêté;
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.
L'entreprise doit recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
L'entreprise doit fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre premiers exercices, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.

ARTICLE 6 : Voies et délais de Recours

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et ou publication.
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution du présent arrêté.

Fait, en un seul exemplaire, à Mamoudzou le

Ben Issa OUSSENI

Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique
Attractivité du Territoire et Formation

Direction du Développement
Economique et Innovation

ARRETE N° du
Relatif à l'attribution du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil départemental de Mayotte à l'entreprise « MILANAKA » pour la réalisation de son projet

L'entreprise MILANAKA, N° SIREN : 909 650 665 dont le siège social est situé 8 RUE COCO M'SAFIRI 97690 KOUNGOU, représentée par sa gérante Madame MAANMOUNE Assiati.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation adopté par la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020, est une initiative du Conseil départemental de Mayotte, visant à apporter un soutien financier conséquent pour encourager les innovations au sein de son territoire conformément au Schéma régional de l'innovation de Mayotte (la stratégie régionale de spécialisation intelligente (la S3) 2021-2027), révisé et adopté par la délibération N° DL_CP2022_0026 du 9 février 2022 du Conseil départemental.

Ce fonds est destiné aux entreprises, aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'article 3 du règlement d'attribution de ce fonds.

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation est doté de 1 500 000 euros par le Conseil départemental de Mayotte, réparti comme suit entre :

- Chèque innovation réservé aux entreprises : 70 000 €, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000 € par projet
- **Avance remboursable réservée aux entreprises : 1 250 000 €, le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000 € et maximum à 50 000 € par projet**
- Subvention aux associations, établissements publics, établissements de recherche et

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, laboratoires de recherche, centres techniques : 180 000 €, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500 € et maximum à 20 000 € par projet

Pour bénéficier de ce fonds, il faut répondre à l'Appel à projet lancer par le Conseil départemental et remplir les critères d'éligibilité.

L'ADIM (Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte) assure l'instruction des demandes, s'appuyant sur la CTAE (Commission Technique d'Attribution d'aides Economiques).

- Aussi, par délibération à l'innovation.....en date du 2023 relatives à octroi du fonds régional de soutien pour leurs projets d'investissement validés en commission technique du 26 janvier 2023, le Conseil départemental de Mayotte a accordé un chèque innovation de 10 000 euros à l'entreprise MILANAKA a titre de subvention.

Article 1 : Objet de l'arrêté
L'entreprise MILANAKA bénéficie d'une aide d'un montant total de **10 000 euros** (dix mille euros) pour la réalisation de son projet d'investissement et s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser ses investissements dont le coût est estimé à **54 280 euros** (détail ci-dessous) :

Postes investissements	Montant en euros
Développement d'une application mobile culinaire	54 280
Total	**54 280**

Article 2 : Financement du projet
Le coût total du projet est estimé à 54 280 euros financé comme suit :
- Conseil départemental 10 000 euros soit 19 %
- Apport personnel 44 280 euros soit 81%

Article 3 : Règles et modalités de versement
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 2042, compte 2042-93 du budget 2023 du Conseil départemental de Mayotte.

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 du présent arrêté, le Département de Mayotte s'engage à verser une aide d'un montant total de 10 000 euros.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la BRED sous la référence **IBAN n°FR76 1010 7006 4400 7300 6721 750** s'effectue de la manière suivante :

Le versement de l'aide à l'innovation de **10 000 € se fera en une seule fois**.

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 4 : Délais de Réalisation
La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du 16 février 2022 date de dépôt du dossier et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification du présent arrêté.
Il ne peut par ailleurs être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

ARTICLE 5 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. De plus, en faisant figurer le logo du Conseil Départemental à l'entrée de l'entreprise.

L'entreprise doit présenter au Conseil Départemental les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre du présent arrêté et avant la date d'expiration de l'arrêté;
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.
L'entreprise doit recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
L'entreprise doit fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre premiers exercices, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.

ARTICLE 6 : Voies et délais de Recours

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et ou publication.
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution du présent arrêté.

Fait, en un seul exemplaire, à Mamoudzou le

Ben Issa OUSSENI

Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

« MAYOTTE, TERRE D'INNOVATION »

FONDS REGIONAL DE SOUTIEN A L'INNOVATION

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE;

Représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI;

Agissant en qualité de Président ;

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération N°DL_2023-0000 du2023;

Ci-dessous dénommée «LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE ».

D'une part

ET

HABIT AME SARL,

Immatriculée au registre du commerce de MAMOUDZOU sous le numéro 911 305 860 ;

Dont siège social est établi 177 CHEMIN CHEF GERA TSARARANO 97 660 DEMBENI ;

Représentée par Mme DOMINIQUE Hannah ;

Agissant en qualité de gérante de la société ;

Dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-dessous dénommée « HABIT AME SARL ».

D'autre part

Séparément dénommé « Partie » et conjointement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne relatifs aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental de Mayotte à la commission permanente ;

Vu le règlement financier du Conseil départemental de Mayotte;

Vu la délibération N°2019.00096 du 09 avril 2019 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération N° DL_CP2022_0000 du 9 février 2022 adoptant la stratégie régionale de spécialisation intelligente(S3) 2021-2027 (Schéma régional de l'innovation de Mayotte)

Vu la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019 portant création du Fonds régional de soutien à l'innovation, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020 ;

Vu l'appel à projets publié du 14 décembre 2021au 14 avril 2022 relatif au soutien à l'innovation ;

Vu la délibération N°DL_2023……du ……2023 relative à l'octroi du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil Départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

PRÉAMBULE

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation adopté par la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020, est une initiative du Conseil départemental de Mayotte, visant à apporter un soutien financier conséquent pour encourager les innovations au sein de son territoire conformément au Schéma régional de l'innovation de Mayotte (la stratégie régionale de spécialisation intelligente (la S3) 2021-2027), révisé et adopté par la délibération N° DL_CP2022_0026 du 9 février 2022 du Conseil départemental.

Ce fonds est destiné aux entreprises, aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'article 3 du règlement d'attribution de ce fonds.

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation est doté de 1 500 000 euros par le Conseil départemental de Mayotte, réparti comme suit entre :

- Chèque innovation réservé aux entreprises : 70 000€, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000€ par projet
- **Avance remboursable réservée aux entreprises : 1 250 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000€ et maximum à 50 000€ par projet**
- Subvention aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500€ et maximum à 20 000€ par projet

Pour bénéficier de ce fonds, il faut répondre à l'Appel à projet lancer par le Conseil départemental et remplir les critères d'éligibilité.

L'ADIM (Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte) assure l'instruction des demandes, s'appuyant sur la CTAE (Commission Technique d'Attribution d'aides Economiques).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'avance remboursable consentie à l'Entreprise par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE, pour soutenir l'innovation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le montant de l'avance remboursable, accordée par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE à l'Entreprise s'élève à 50 000 euros (cinquante mille euro €) a pour but de financer un investissement dont le coût est évaluer à 114 934 € dont le détail ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Postes investissements	Montant en euros
Fourniture et pose groupe électrogène	15 420
Matériel informatique	11 813
Prestation de conseil pour la recherche et développement	6 400
Ensemble de matériel pour le recyclage	73 305
Achat de 2 conteneurs	8 793
Total	**114 934**

Le coût total du projet est estimé à 114 934 euros financé comme suit :

- Conseil départemental chèque innovation 10 000 euros soit 9 %
- Conseil départemental avance remboursable 50 000 euros soit 43 %
- Apport personnel 54 934 euros soit 48 %

ARTICLE 3 - CLAUSE DE TERRITORIALITE

En contrepartie des fonds publics dont elle bénéficie pour soutenir l'innovation, l'Entreprise s'engage à maintenir son siège social et ses emplois sur le territoire de Mayotte, ceci pour **une durée de Treize (13) ans.**

A défaut de respecter cette clause, l'Entreprise s'engage à rembourser ladite avance, en totalité et de manière anticipée par rapport aux dispositions de l'article 5, ce remboursement devenant exigible sans qu'il soit besoin pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE d'en faire le constat ou la notification.

L'Entreprise accepte expressément cette clause de territorialité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le paiement de l'avance remboursable sera effectué en un versement unique :

- un versement représentant 100% de l'aide, soit 50 000 € à la signature de la convention,

Le versement s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise.

IBAN : FR76 1695 8000 0128 8761 1988 278

BIC : QNTOFRP1XXX

ARTICLE 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement est différé à **36 mois** après le versement de la totalité de la somme.

L'avance est remboursable sans intérêts, suivant son versement, en **dix annuités** de même montant, selon l'échéancier suivant :

Le 2026 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2027 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2028 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2029 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2030 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2031 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Le 2032 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2031 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2033 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2034 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

L'entreprise peut effectuer à tout moment effectuer un remboursement anticipé afin de solder sa dette.

Le remboursement se fera directement sur le compte bancaire du Conseil départemental de Mayotte ou au guichet du Trésor public, après la réception d'un avis de paiement émanant de la Paierie départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE se réserve le droit d'exercer un contrôle concernant l'utilisation de ladite avance remboursable par l'Entreprise.

L'Entreprise accepte que LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE puisse contrôler l'utilisation de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

L'Entreprise s'engage ainsi à permettre au personnel et représentants du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE, d'accéder aux pièces justificatives originales, d'en obtenir ou d'en faire des copies.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les Parties.

Elle expirera au remboursement total de l'avance qui en est l'objet.

ARTICLE 8 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les représentants des Parties indiquent le lieu et la date ;

Paraphent chaque page, y compris les annexes ;

Apposent leurs signatures avec la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour accord »

A : Le :

Pour l'Entreprise : HABIT AME SARL

A : Le :

Pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RA HACHIRI

« MAYOTTE, TERRE D'INNOVATION »

FONDS REGIONAL DE SOUTIEN A L'INNOVATION

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE;

Représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI;

Agissant en qualité de Président ;

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération N°DL_2023-0000 du2023;

Ci-dessous dénommée «LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE ».

D'une part

ET

L'ENTREPRISE MAYEXPERINFO,

Immatriculée au registre du commerce de MAMOUDZOU sous le numéro 791 525 892 ;

Dont siège social est établi 17 A route des BADAMIERS LABATTOIR 97 610 DZOUDZI ;

Représentée par Mr HALIDI Issihaka ;

Agissant en qualité de gérant de la société ;

Dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-dessous dénommée « MAYEXPERINFO ».

D'autre part

Séparément dénommé « Partie » et conjointement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne relatifs aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental de Mayotte à la commission permanente ;

Vu le règlement financier du Conseil départemental de Mayotte;

Vu la délibération N°2019.00096 du 09 avril 2019 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération N° DL_CP2022_0026 du 9 février 2022 adoptant la stratégie régionale de spécialisation intelligente(S3) 2021-2027 (Schéma régional de l'innovation de Mayotte)

Vu la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019 portant création du Fonds régional de soutien à l'innovation, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020 ;

Vu l'appel à projets publié du 14 décembre 2021au 14 avril 2022 relatif au soutien à l'innovation ;

Vu la délibération N°DL_2023.....du2023 relative à l'octroi du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil Départemental.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation adopté par la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020, est une initiative du Conseil départemental de Mayotte, visant à apporter un soutien financier conséquent pour encourager les innovations au sein de son territoire conformément au Schéma régional de l'innovation de Mayotte (la stratégie régionale de spécialisation intelligente (la S3) 2021-2027), révisé et adopté par la délibération N° DL_CP2022_0026 du 9 février 2022 du Conseil départemental.

Ce fonds est destiné aux entreprises, aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'article 3 du règlement d'attribution de ce fonds.

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation est doté de 1 500 000 euros par le Conseil départemental de Mayotte, réparti comme suit entre :

- Chèque innovation réservé aux entreprises : 70 000€, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000€ par projet
- **Avance remboursable réservée aux entreprises : 1 250 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000€ et maximum à 50 000€ par projet**
- Subvention aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500€ et maximum à 20 000€ par projet

Pour bénéficier de ce fonds, il faut répondre à l'Appel à projet lancer par le Conseil départemental et remplir les critères d'éligibilité.

L'ADIM (Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte) assure l'instruction des demandes, s'appuyant sur la CTAE (Commission Technique d'Attribution d'aides Economiques).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'avance remboursable consentie à l'Entreprise par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE, pour soutenir l'innovation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le montant de l'avance remboursable, accordée par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE à l'Entreprise s'élève à 50 000 euros (cinquante mille euro €) dans le but de financer un investissement dont le cout est estimé à 42 788 €.

Postes investissements	Montant en euros
Salaire de 2 collaborateurs à 1 200 € sur 1 an	28 800
Véhicule utilitaire	31 700

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Mise à jour et entretien du logiciel de paiement		
Total		**71 588**

Le coût total du projet est estimé à 71 588 euros financé comme suit :

- Conseil départemental avance remboursable 50 000 euros soit 70 %
- Apport personnel 21 588 euros soit 30 %

ARTICLE 3 - CLAUSE DE TERRITORIALITE

En contrepartie des fonds publics dont elle bénéficie pour soutenir l'innovation, l'Entreprise s'engage à maintenir son siège social et ses emplois sur le territoire de Mayotte, ceci pour **une durée de Treize (13) ans.**

A défaut de respecter cette clause, l'Entreprise s'engage à rembourser ladite avance, en totalité et de manière anticipée par rapport aux dispositions de l'article 5, ce remboursement devenant exigible sans qu'il soit besoin pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE d'en faire le constat ou la notification.

L'Entreprise accepte expressément cette clause de territorialité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le paiement de l'avance remboursable sera effectué en un versement unique :

- un versement représentant 100% de l'aide, soit 50 000 € à la signature de la convention,

Le versement s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise.

IBAN : FR76 1010 7006 8800 7380 2484 840

BIC : BREDFRPPXXX

ARTICLE 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement est différé à **36 mois** après le versement de la totalité de la somme.

L'avance est remboursable sans intérêts, suivant son versement, en **dix annuités** de même montant, selon l'échéancier suivant :

Le 2026 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2027 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2028 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2029 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2030 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2031 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2032 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2031 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2033 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Le 2034 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euros).

L'entreprise peut effectuer à tout moment un remboursement anticipé, dans la limite du solde dû.

Le remboursement se fera directement sur le compte bancaire du Conseil départemental de Mayotte ou au guichet du Trésor public, après la réception d'un avis de paiement émanant de la Paierie départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE se réserve le droit d'exercer un contrôle concernant l'utilisation de ladite avance remboursable par l'Entreprise.

L'Entreprise accepte que LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE puisse contrôler l'utilisation de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

L'Entreprise s'engage ainsi à permettre au personnel et représentants du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE, d'accéder aux pièces justificatives originales, d'en obtenir ou d'en faire des copies.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les Parties.

Elle expirera au remboursement total de l'avance qui en est l'objet.

ARTICLE 8 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les représentants des Parties indiquent le lieu et la date ;

Paraphent chaque page, y compris les annexes ;

Apposent leurs signatures avec la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour accord »

A : Le :

Pour l'Entreprise : MAYEXPERINFO

A : Le :

Pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RA HACHIRI

« MAYOTTE, TERRE D'INNOVATION »

FONDS REGIONAL DE SOUTIEN A L'INNOVATION

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE;

Représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI;

Agissant en qualité de Président ;

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération N°DL_2023-0000 du2023;

Ci-dessous dénommée «LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE ».

D'une part

ET

LE FOURNIL DE L'AEROPORT,

Immatriculée au registre du commerce de MAMOUDZOU sous le numéro791 525 892 ;

Dont siège social est établi 17 A route des BADAMIERS LABATTOIR 97 610 DZOUDZI ;

Représentée par Mr YOUSSOUF Fahad Ben ;

Agissant en qualité de gérant de la société ;

Dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-dessous dénommée « LE FOURNIL DE L'AEROPORT ».

D'autre part

Séparément dénommé « Partie » et conjointement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne relatifs aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental de Mayotte à la commission permanente ;

Vu le règlement financier du Conseil départemental de Mayotte;

Vu la délibération N°2019.00096 du 09 avril 2019 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération N° DL_CP2022_0000 du 9 février 2022 adoptant la stratégie régionale de spécialisation intelligente(S3) 2021-2027 (Schéma régional de l'innovation de Mayotte)

Vu la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019 portant création du Fonds régional de soutien à l'innovation, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020 ;

Vu l'appel à projets publié du 14 décembre 2021au 14 avril 2022 relatif

Vu la délibération N°DL_2023.....du2023 relative à l'octroi du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil Départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

PRÉAMBULE

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation adopté par la délibération N°2019-00138 du 29 mai 2019, modifiée par la délibération N°DL_CP2020_0130 du 9 juin 2020, est une initiative du Conseil départemental de Mayotte, visant à apporter un soutien financier conséquent pour encourager les innovations au sein de son territoire conformément au Schéma régional de l'innovation de Mayotte (la stratégie régionale de spécialisation intelligente (la S3) 2021-2027), révisé et adopté par la délibération N° DL_CP2022_0026 du 9 février 2022 du Conseil départemental.

Ce fonds est destiné aux entreprises, aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'article 3 du règlement d'attribution de ce fonds.

Le Fonds Régional de Soutien à l'Innovation est doté de 1 500 000 euros par le Conseil départemental de Mayotte, réparti comme suit entre :

- Chèque innovation réservé aux entreprises : 70 000€, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000€ par projet
- **Avance remboursable réservée aux entreprises : 1 250 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000€ et maximum à 50 000€ par projet**
- Subvention aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500€ et maximum à 20 000€ par projet

Pour bénéficier de ce fonds, il faut répondre à l'Appel à projet lancer par le Conseil départemental et remplir les critères d'éligibilité.

L'ADIM (Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte) assure l'instruction des demandes, s'appuyant sur la CTAE (Commission Technique d'Attribution d'aides Economiques).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'avance remboursable consentie à l'Entreprise par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE, pour soutenir l'innovation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le montant de l'avance remboursable, accordée par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE à l'Entreprise s'élève à 50 000 euros (cinquante mille euro €) a pour but de financer une opération dont le coût est estimé à 73 179 €.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Postes investissements	Montant en euros
Aménagement du local	13 248
Véhicule utilitaire	[illegible]
Ensemble d'équipement gastronomique	27 231
Frais de transport matériel de boulangerie	7 700
Total	**73 179**

Le coût total du projet est estimé à 73 179 euro financé comme suit ;

- Conseil départemental 50 000 € soit 68 %
- Apport personnel 23 179 € soit 32 %

ARTICLE 3 - CLAUSE DE TERRITORIALITE

En contrepartie des fonds publics dont elle bénéficie pour soutenir l'innovation, l'Entreprise s'engage à maintenir son siège social et ses emplois sur le territoire de Mayotte, ceci pour **une durée de Treize (13) ans.**

A défaut de respecter cette clause, l'Entreprise s'engage à rembourser ladite avance, en totalité et de manière anticipée par rapport aux dispositions de l'article 5, ce remboursement devenant exigible sans qu'il soit besoin pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE d'en faire le constat ou la notification.

L'Entreprise accepte expressément cette clause de territorialité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le paiement de l'avance remboursable sera effectué en un versement unique :

- un versement représentant 100% de l'aide, soit 50 000 € à la signature de la convention,

Le versement s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise.

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0164 6171 341

BIC : AGRIRERX

ARTICLE 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement est différé à **36 mois** après le versement de la totalité de la somme.

L'avance est remboursable sans intérêts, suivant son versement, en **dix annuités** de même montant, selon l'échéancier suivant :

Le 2026 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2027 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2028 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2029 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2030 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2031 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Le 2032 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro)

Le 2031 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro).

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230224-DE

Le 2033 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro

Le 2034 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euro

L'entreprise peut effectuer à tout moment un remboursement anticipé afin de solder sa dette.

Le remboursement se fera directement sur le compte bancaire du Conseil départemental de Mayotte ou au guichet du Trésor public, après la réception d'un avis de paiement émanant de la Paierie départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE se réserve le droit d'exercer un contrôle concernant l'utilisation de ladite avance remboursable par l'Entreprise.

L'Entreprise accepte que LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE puisse contrôler l'utilisation de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

L'Entreprise s'engage ainsi à permettre au personnel et représentants du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE, d'accéder aux pièces justificatives originales, d'en obtenir ou d'en faire des copies.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les Parties.

Elle expirera au remboursement total de l'avance qui en est l'objet.

ARTICLE 8 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les représentants des Parties indiquent le lieu et la date ;

Paraphent chaque page, y compris les annexes ;

Apposent leurs signatures avec la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour accord »

A : Le :

Pour l'Entreprise : LE FOURNIL DE L'AEROPORT

A : Le :

Pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE